

Règlement d'organisation (RO)

pour le

Triage forestier de l'Orval

Avril 2026

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique au deux genres

Table des matières

1.	Dispositions générales	3
2.	Organisation	4
2.1	Généralités	4
2.2	Communes affiliées	4
2.3	Assemblée des délégués	5
2.4	Conseil	7
2.5	Organe de vérification des comptes	8
2.6	Commissions	8
2.7	Personnel	9
2.8	Secrétariat.....	9
3.	Droits politiques	9
4.	Procédure devant l'assemblée des délégués	9
4.1	Généralités	9
4.2	Votations	10
4.3	Conditions d'éligibilité, incompatibilités.....	11
4.4	Elections.....	12
5.	Publicité, procès-verbaux	14
6.	Récusation, devoir de diligence, responsabilité	14
7.	Finances, responsabilité	15
8.	Sortie, dissolution et liquidation	15
9.	Dispositions transitoires et finales	16
	Annexe I : Incompatibilités en raison de la parenté	17

1. Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Triage forestier de l'Orval ci-dessous « syndicat ».</p> <p>² Le syndicat a son siège à Court</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 Le syndicat a pour but la gestion sylvicole durable et rationnelle des forêts et de la part sylvicole des pâturages boisés et la commercialisation de produits forestiers.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Commune bourgeoise de Bévillard• Commune mixte de Champoz• Commune bourgeoise de Court• Commune mixte de Loveresse• Commune bourgeoise de Malleray• Commune bourgeoise de Reconvilier• Commune bourgeoise de Sorvilier• Commune mixte de Valbirse <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en</p> <ul style="list-style-type: none">a) assurant une desserte de qualité pour garantir l'exploitation forestièreb) mettant à disposition des ressources humaines et/ou matérielles en cas de besoinc) fournissant au syndicat toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'exploitation forestière
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat informe sur son activité et sur ses projets dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Il informe de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte. Il utilise à cet effet des canaux appropriés, de préférence Internet.</p>

³ Le syndicat informe et communique de façon intelligible pour le public. Il s'efforce d'adapter le langage au public cible et d'appliquer des principes reconnus en matière de langue non discriminatoire.

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans les organes de publication officiels des communes affiliées.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

2. Organisation

2.1 Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) le conseil et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

2.2 Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) de l'admission de nouvelles communes membres
- d) des dépenses supérieures à Fr. 50'000

² Les objets mentionnés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

³ Les objets mentionnés au premier alinéa, lettres c) et d) sont acceptés lorsque deux tiers des communes affiliées les approuvent.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le conseil communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

2.3 Assemblée des délégués

Composition	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.</p> <p>² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune affiliée peut</p> <ul style="list-style-type: none">a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué. <p>³ Le président conseil préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.</p> <p>⁴ Les autres membres du conseil participent aux séances de l'assemblée des délégués ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.</p>										
Instructions	<p>Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.</p>										
Convocation	<p>Art. 12 ¹ Le conseil convoque l'assemblée des délégués.</p> <p>² Trois communes affiliées, peuvent demander que l'assemblée des délégués soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ Le conseil envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p>⁴ Le conseil permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans les organes de publication officiels des communes affiliées.</p>										
Quorum	<p>Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p>										
Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée	<p>Art. 14 Les communes affiliées disposent du nombre de voix, réparties selon la surface forestières, suivantes :</p> <table><tr><td>Commune bourgeoise de Bévillard</td><td>2 voix</td></tr><tr><td>Commune mixte de Champoz</td><td>3 voix</td></tr><tr><td>Commune bourgeoise de Court</td><td>8 voix</td></tr><tr><td>Commune mixte de Loveresse</td><td>2 voix</td></tr><tr><td>Commune bourgeoise de Malleray</td><td>3 voix</td></tr></table>	Commune bourgeoise de Bévillard	2 voix	Commune mixte de Champoz	3 voix	Commune bourgeoise de Court	8 voix	Commune mixte de Loveresse	2 voix	Commune bourgeoise de Malleray	3 voix
Commune bourgeoise de Bévillard	2 voix										
Commune mixte de Champoz	3 voix										
Commune bourgeoise de Court	8 voix										
Commune mixte de Loveresse	2 voix										
Commune bourgeoise de Malleray	3 voix										

Commune bourgeoise de Reconvilier	3 voix
Commune bourgeoise de Sorvilier	3 voix
Commune mixte de Valbirse	1 voix

Compétences

1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) sur proposition des communes affiliées, le président et les autres membres du conseil,
- b) l'organe de vérification des comptes.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués

- a) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;
- b) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 70;
- c) approuve les règlements;
- d) approuve, de manière définitive pour des montants entre 20'000 francs et 50'000 francs :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- e) adopte le budget du compte de résultats;
- f) approuve les comptes annuels.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 17 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est quatre fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires

Art. 19 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

a) pour des dépenses nouvelles

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 20** ¹ Le conseil vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 21** ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

2.4 Conseil

Composition **Art. 22** ¹ Le conseil se compose de 8 personnes.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

³ Chaque commune affiliée a droit à un siège au sein du conseil.

Quorum **Art. 23** ¹ Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences **Art. 24** ¹ Le conseil dirige le syndicat ; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

³ Le conseil vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil pour une dépense nouvelle.

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 25 ¹ Le conseil peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Ordonnance

Art. 26 ¹ Le conseil édicte une ordonnance au sujet de l'organisation, qui règle notamment

- a) l'organisation du conseil,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,
- c) les compétences des membres du conseil ou de délégations du conseil,
- d) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,
- e) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

Signatures

Art. 27 ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

2.5 Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 28 ¹ La vérification des comptes incombe à une société fiduciaire. La société fiduciaire est élue par l'assemblée des délégués.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

2.6 Commissions

Commissions non permanentes

Art. 29 ¹ L'assemblée des délégués ou le conseil peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant

de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

2.7 Personnel

Règlement du personnel

Art. 30 L'assemblée des délégués fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

2.8 Secrétariat

Statut

Art. 31 Le secrétaire du conseil, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

3. Droits politiques

Pétition

Art. 32 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

4. Procédure devant l'assemblée des délégués

4.1 Généralités

Ordre du jour

Art. 33 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai

Art. 34 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote	Art. 35 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.
Ouverture	Art. 36 Le président <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée,– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,– dirige l'élection des scrutateurs,– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 37 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 38 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 39 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole <ul style="list-style-type: none">– les délégués qui l'avaient demandée auparavant,– les rapporteurs des organes consultatifs.
4.2 Votations	
Généralités	Art. 40 Le président <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	Art. 41 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime. ² Le président <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,

- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 42).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 42 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 43 Le président présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

Art. 44 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 45 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 46 ¹ L'assemblée des délégués peut être invitée, par le conseil, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 41ss).

4.3 Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 47 Sont éligibles

- au conseil et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 48 ¹ Les membres du conseil ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le conseil établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 49 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

Art. 50 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 49, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

4.4 Elections

Durée du mandat

Art. 51 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale

Art. 52

- a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.

- h) Les scrutateurs
- vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin **Art. 53** Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte **Art. 54** ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.
² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls **Art. 55** ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats **Art. 56** ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour **Art. 57** ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités **Art. 58** Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort **Art. 59** En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

5. Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées **Art. 60** ¹ L'assemblée des délégués est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Conseil et commissions **Art. 61** ¹ Les séances du conseil et la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci ainsi que les séances des commissions ne sont pas publiques

² Les arrêtés du conseil et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux **Art. 62** ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du conseil et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics. Les procès-verbaux des délibérations du conseil et des commissions ne sont pas publics.

6. Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art. 63** ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

- Devoir de diligence et responsabilité **Art. 64** ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.
- ² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.
- ³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

7. Finances, responsabilité

- Généralités **Art. 65** Le conseil planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
- Répartition des frais **Art. 66** Les communes affiliées se répartissent les charges en fonction des heures réellement effectuées par le personnel selon le mode de calcul suivant :
Excédent de charges x (Heures effectuées pour le membre / Heures effectuées totales)
- Financement **Art. 67** Afin de garantir les liquidités, l'administrateur des finances établit des demandes d'acomptes régulières auprès des membres.
- Responsabilité **Art. 68** ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.
- ² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 66 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 2 ans après leur sortie.
- ³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 70, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

8. Sortie, dissolution et liquidation

- Sortie **Art. 69** ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.
- ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
- Dissolution **Art. 70** ¹ Le syndicat est dissous
- par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou
 - par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au conseil.

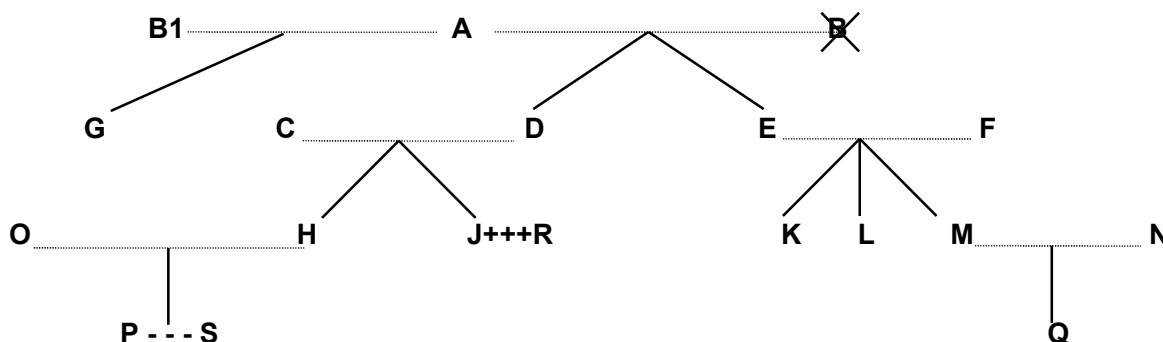
³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes.

⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

9. Disposition transitoire et finale

Entrée en vigueur **Art. 71** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2027, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Annexe I : Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende :**
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples :
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
		O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.